

DECISION N°D08/2025

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Autorisation de signer un bail professionnel avec le Dr Lacin et exonération du premier mois de loyer

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération n° ADM/2020/51 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant les délégations d'attributions du Président ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Jovinien est propriétaire du local relevant de son domaine privé, situé au 38 rue Jean-François de la Pérouse, 89300 Joigny ;

CONSIDERANT qu'un bail professionnel doit être conclu avec Madame Fatma LACIN, médecin généraliste spécialisée en pédiatrie exerçant sous statut libéral, pour l'occupation d'un local situé au 38 rue Jean-François de la Pérouse, 89300 Joigny ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement doivent être réalisés par la Communauté de communes afin d'adapter le local à l'usage professionnel envisagé ;

CONSIDERANT que ces travaux ne permettent pas l'exercice de l'activité médicale durant le premier mois d'occupation et qu'il convient, en conséquence, d'accorder une exonération temporaire de loyer ;

CONSIDERANT que l'installation d'un médecin généraliste spécialisé en pédiatrie répond à un besoin de santé publique sur le territoire et présente un intérêt public local avéré ;

CONSIDERANT que l'exonération d'un mois de loyer constitue une mesure proportionnée et strictement limitée à la période durant laquelle les travaux empêchent l'exercice de l'activité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un bail professionnel entre la Communauté de Communes du Jovinien et Madame Fatma LACIN, Médecin Généraliste spécialisé en pédiatrie exerçant sous statut libéral, pour l'occupation du local sis 38 rue Jean-François de la Pérouse, 89300 Joigny ;

ARTICLE 2 : D'accorder à Madame Fatma LACIN une exonération totale du loyer pour le premier mois d'occupation, à compter du 1^{er} janvier 2026, en raison des travaux d'aménagement rendant impossible l'exercice de l'activité durant cette période ;

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Joigny, 31 décembre 2025

Le Président,

Nicolas SORET

Date de réception
par la Préfecture :

date de publication :

